



SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE **« Navette entre les deux écoles »** **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

La commune d'Ondres propose aux familles un service de transport scolaire le matin et le soir après l'école.

De plus pour faciliter l'accès des parents aux écoles, **un système de « navette » de l'école élémentaire à l'école maternelle est instauré gratuitement. Ce service ne peut être utilisé que par les familles ayant des enfants sur les deux écoles.**

Le règlement ci-après doit être approuvé par les familles au moment de l'inscription.

ARTICLE 1 : L'INSCRIPTION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Avant toute utilisation du service de navette lié au transport scolaire, **l'inscription est obligatoire.** Il est impératif que les parents indiquent sur l'imprimé joint les jours d'utilisation du service, et, les personnes habilitées à récupérer l'enfant à l'école élémentaire.

Pour faciliter et assurer une meilleure gestion du service, **il est demandé aux familles d'avoir une utilisation régulière du service.**

Tout enfant non inscrit ne pourra utiliser le service, il sera alors si besoin pris en charge par le service de l'accueil périscolaire.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'INSCRIPTION INITIALE

Toute modification de l'inscription initiale apportée en cours d'année scolaire, doit également être faite par écrit ou éventuellement par courrier électronique (scolaire@ondres.fr)

L'information ORALE auprès de l'enseignant, du personnel accompagnant dans le bus, de l'ATSEM, de l'animateur... ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE

Le nombre d'utilisateurs du service de transport scolaire étant limité par la capacité des bus, les inscriptions en cours d'année ne seront acceptées qu'en fonction des places disponibles dans le bus concerné.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU SERVICE A L'INITIATIVE DE LA COMMUNE

La commune, organisatrice du service, se réserve la possibilité de modifier les conditions de réalisation du service de transport pour des raisons particulières liées notamment au respect de règles de sécurité, à la réalisation de travaux de voirie...

Dans ce cas, les familles seraient cependant informées en temps voulu.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Une fois dans le bus, les enfants sont couverts par l'assurance de la commune, par contre le trajet du domicile au bus (ou du bus au domicile), le temps d'attente du bus, ainsi que le trajet du bus à l'école sont sous la responsabilité des parents qui devront avoir souscrit une assurance en conséquence.

ARTICLE 6 : COMPORTEMENT DANS LE BUS

L'accompagnement dans le bus est assuré par du personnel municipal formé à la sécurité et à la réglementation en matière de transport scolaire.

Dès la rentrée scolaire, les accompagnateurs (trices) donneront aux enfants les consignes de sécurité relatives à l'attente, la montée, le trajet, la descente et la traversée de chaussée.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il est interdit de manger des confiseries ou des gâteaux dans le bus. Tout enfant, emmenant un jeu ou un jouet à l'école, doit le laisser dans son cartable le temps du transport.

ARTICLE 7 : A L'ARRÊT DE BUS

Le personnel municipal fait descendre les enfants à leur arrêt de bus dès lors qu'une des personnes habilitées par les parents à récupérer l'enfant est présente, **sauf autorisation écrite des parents permettant aux enfants inscrits à l'école élémentaire de rentrer seuls à leur domicile** (les enfants de moins de 6 ans doivent impérativement être pris en charge par une personne habilitée par la famille).

A défaut, l'enfant reste dans le bus et sera ensuite pris en charge par le service de l'accueil périscolaire (ou la famille ou toute autre personne habilitée pourra venir le chercher).